

Tableau récapitulatif des affections visuelles

Numéro	Affections	Groupe 1 : Léger	Groupe 2 : Lourd	Observations
2.1.1	Acuité visuelle en vision de loin	Incompatibilité si l'acuité est inférieure à 5/10 à l'épreuve d'acuité binoculaire en utilisant les deux yeux ensemble. Si un des deux yeux a une acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/10, il y a incompatibilité si l'autre œil a une acuité visuelle inférieure à 6/10.	Incompatibilité si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 pour l'œil le meilleur, et à 5/10 pour l'œil le moins bon. Si les valeurs de 8/10 et 5/10 sont atteintes par correction optique, il faut que l'acuité non corrigée de chaque œil atteigne 1/20, ou que la correction optique soit obtenue à l'aide de verres correcteurs d'une puissance ne dépassant pas + ou - 8 dioptries, ou à l'aide de lentilles cornéennes (vision non corrigée égale à 1/20). La correction doit être bien tolérée.	Pour les deux groupes, les acuités sont mesurées avec correction optique si elle existe déjà. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de correction optique. En cas de perte de vision d'un œil (- de 1/10), délai d'au moins 6 mois avant de délivrer ou renouveler le permis et obligation de
		Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée au cas par cas si l'acuité visuelle est limitée par rapport aux normes ci-dessus.		rétrovisseurs bilatéraux. Avis du spécialiste si nécessaire. Pour les deux groupes, avis spécialisé après toute intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire.
2.1.2	Champ visuel	Incompatibilité si le champ visuel binoculaire horizontal est inférieur à 120°.	Incompatibilité de toute altération pathologique du champ visuel binoculaire	Avis du spécialiste en cas d'altération du champ visuel.

		Incompatibilité de toute atteinte du champ visuel du bon œil si l'acuité d'un des deux yeux est nulle ou inférieure à 1/10.		
2.1.3	Dyschromatopsies (vision des couleurs)	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles. Le candidat en sera averti, en particulier dans le groupe Lourd du fait des risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules.		
2.2	Pathologie oculaire			
2.2.1	Aphakie Bilatérale	Se reporter aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2		Avis du spécialiste
2.2.2	Héméralopies	Incompatibilités avec les troubles de la vision nocturne		
2.2.3	Monophtalmie	Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2	Incompatibilité	Avis du spécialiste
2.2.4	Nystagmus	Aptitude à apprécier en fonction de la sévérité du nystagmus. Voir paragraphes 2.1.1 et 2.1.2	Incompatibilité	Avis du spécialiste
2.2.5	Troubles de la mobilité: blépharospasme incoercible	Incompatibilité		
	Mobilité du globe oculaire	Incompatibilité des diplopies permanentes		Avis du spécialiste. Les strabismes ou hétérophories non décompensées sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante.
2.2.6	Hémianopsies	Incompatibilité des hémianopsies permanentes		Avis du spécialiste (voir paragraphe 2.1.2)